

ANNEXE V :

CODE DE CONDUITE DE L'EXPLOITANT ARTISANAL

Article 1 : De l'engagement de l'exploitant artisanal vis-à-vis des concessionnaires fonciers ou occupants du sol et des autorités locales

L'exploitant artisanal s'engage à :

- a) conserver les aménagements apportés par les concessionnaires fonciers ou occupants du sol ou les Autorités locales sur la surface de la zone d'exploitation artisanale ;
- b) se conformer aux règlements pertinents du territoire et aux législations applicables, ainsi qu'aux mesures coutumières locales du lieu d'implantation de son projet ;
- c) atténuer l'impact de ses activités sur la faune et la flore, ainsi que les cours et points d'eau ;
- d) rejoindre la zone d'exploitation artisanale par des routes dont l'impact sur l'environnement est réduit ;
- e) établir la déclaration de l'exploitant artisanal sur le formulaire ci-joint dûment rempli et signé en deux exemplaires dont un est déposé à la Division Provinciale des Mines qui lui a délivré la carte d'exploitant artisanal et l'autre est déposé au bureau de l'autorité locale de l'administration du territoire où se trouve le site de ses opérations.

Article 2 : Des opérations interdites

La carte d'exploitant artisanal autorise uniquement les opérations utilisant des méthodes artisanales à l'intérieur de la zone d'exploitation artisanale précisée. En particulier, l'utilisation des produits suivants est strictement interdite.

Il y est strictement interdit l'utilisation de :

- a) des explosifs ;
- b) du mercure.

Par ailleurs, toute opération de transformation des minéraux par l'exploitant artisanal est interdite à moins qu'il n'ait obtenu l'autorisation préalable prévue à l'article 113 du Code Minier.

Article 3 : Du défrichement et de l'aménagement de la zone d'exploitation artisanale

L'exploitant artisanal est tenu de ne pas défricher par le feu. L'exploitant artisanal doit réaliser le défrichement et l'aménagement de la zone d'exploitation artisanale de façon à ce que les racines des plantes ou arbustes soient conservées plutôt que déterrées ou coupées et que les branches ou plantes soient écartées plutôt que taillées.

L'exploitant artisanal est tenu de ne pas couper d'arbres qui ne se trouvent pas directement sur le site d'extraction et à les contourner s'ils présentent un obstacle.

L'exploitant artisanal s'engage à réhabiliter chaque portion de la zone d'exploitation artisanale dès lors qu'il a cessé d'y travailler et non pas lorsque l'ensemble de ses activités minières est terminé. A cet effet, il est tenu de réaliser ces travaux de réhabilitation suivant l'une ou l'autre des étapes ci-après :

- a) restaurer les contours du relief du paysage afin d'éviter les accidents de ce relief et de minimiser l'érosion ;
- b) aérer la terre aux endroits où elle est trop compacte ;
- c) remettre l'humus sur la surface des sites où les opérations ont été achevées.

Article 4 : Des procédés de rassemblement du sol et humus extraits et d'ensevelissement des ordures

L'exploitant artisanal est tenu de :

- a) rassembler en tas, à une distance minimale de dix (10) mètres de l'endroit où il creuse, le sol et l'humus extraits et de le recouvrir d'une bâche en plastique afin qu'il soit à l'abri du vent et de la pluie.
- b) ensevelir les ordures produites lors de ses opérations à une profondeur de 1,5 à 2 mètres, tout en veillant à ce que l'ensevelissement n'affecte pas les eaux souterraines et qu'il soit réalisé à une distance d' au moins 100 mètres des cours d'eau.

Article 5 : De la protection des vestiges préhistoriques ou historiques

L'exploitant est tenu de suspendre les activités minières en cas de découverte de vestiges préhistoriques ou historiques dans la zone d'exploitation artisanale et d'en aviser immédiatement l'autorité compétente.

Article 6 : Du maintien de campement

L'exploitant artisanal est tenu de maintenir le campement en ordre et à enlever toutes les structures et infrastructures installées par lui lorsque le campement est abandonné.

Article 7 : De l'interdiction des constructions permanentes

L'exploitant artisanal est tenu de ne pas construire de structures permanentes.

Article 8 : De la réalisation des opérations minières bruyantes

L'exploitant artisanal est tenu de réaliser les opérations minières bruyantes seulement pendant la journée afin de ne pas gêner les habitants des localités voisines.

Article 9 : Des tunnels et de la traversée des cours d'eau

L'exploitant artisanal est tenu de ne pas creuser de tunnels et à ne pas réaliser d'excavations de plus de 30 mètres de profondeur. Il est tenu en outre de maintenir un degré d'inclinaison de 15 % et de laisser des bancs horizontaux d'au moins un mètre de largeur tous les 2 mètres de profondeur.

L'exploitant artisanal s'engage à limiter les traversées des cours d'eau.

Article 10 : Des opérations de plongée dans des cours d'eaux et de l'interdiction de la pollution des ressources d'eau

S'il veut réaliser des opérations de plongée dans un cours d'eau, l'exploitant artisanal est tenu de se munir d'équipements appropriés.

Avant toute plongée, il est tenu de se renseigner ou d'observer l'existence d'espèces animales ou végétales dangereuses pour l'être humain.

L'exploitant artisanal est tenu d'éviter la pollution des ressources en eaux utilisées aux fins agricoles, d'abreuvement du cheptel ou d'alimentation.

L'exploitant artisanal est tenu de ne pas effectuer des opérations de plongée, de ramassage ou de lavage des pierres ou des métaux précieux dans les cours d'eau à moins de 500 mètres en amont de tout point de captage ou d'emploi habituel de l'eau de cette source par les populations humaine et animale locales.

L'exploitant artisanal est tenu de ne pas faire des excavations et de ne pas laver des pierres ou des métaux précieux à une distance de moins de 20 mètres de toute source d'eau.

Article 11 : De la signalisation de l'existence de mine et de tout accident ou maladie survenu dans la mine

L'exploitant artisanal est tenu de signaler, avec une barrière en bois, l'existence d'une mine. Cette structure devra être présente constamment à l'emplacement de la mine pour empêcher les êtres humains ou les animaux d'y tomber accidentellement.

L'exploitant artisanal est tenu d'informer immédiatement les autorités locales de tout accident survenu dans la mine ou de toute maladie ou épidémie.

Article 12 : De la formation des exploitants artisanaux

L'exploitant artisanal s'engage à participer au stage de formation en techniques d'exploitation artisanale organisé par les services spécialisés du Ministère des Mines.

Vu et approuvé pour être annexé au Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2003.

Joseph KABILA